

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Sécurité et Information des Usagers

Arrêté N° 12 0577

en date du 20 MARS 2012

portant limitation de vitesse sur la RD
5 sur les communes de Saint Denis
en Margeride et Saint Paul le Froid

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 413-2, 2 et 14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 11-2697 du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la RD 5 est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Sécurité et Information des Usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la RD 5 :

| PR | | Limitation de vitesse | Sens | Observations éventuelles |
|--------|--------|-----------------------|-----------------------|---|
| 18+762 | 18+917 | 50 km/h | Javols → Grandrieu | Traversée du lieu-dit « Baraque des Bouviers » |
| 18+744 | 18+968 | 50 km/h | Grandrieu → Javols | |

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,
Messieurs les Maires des communes de Saint Denis en Margeride et Saint Paul le Froid,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION ET ACTE EXECUTOIRE

Mende, le 21 MARS 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Pour le Directeur des Routes, des Transports
Le Chef du Service Sécurité
et Information des Usagers



Pascal POUJOL

Mende, le 20 MARS 2012

Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,
Jean TOGUYENI

